

Service environnement

La Roche sur Yon, le 3 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC LE LAMBERT

LA FALORDIERE

LA FLOCELLIERE

85700 SEVREMONT

Nos Références : 22-0055 MP/BB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement GAEC LE LAMBERT implanté à LA FALORDIERE, LA FLOCELLIERE, 85700 SEVREMONT. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LE LAMBERT
- LA FALORDIERE LA FLOCELLIERE 85700 SEVREMONT
- Code AIOT dans GUN : 0058501317
- Régime : enregistrement

L'exploitation est répertoriée pour un élevage de porcs en agriculture biologique de type naisseur-engraisseur soumis à enregistrement pour 854 animaux équivalents. L'élevage de porcs comprend 2 bâtiments avec courettes conduits sur paille, l'un destiné à loger la maternité, le bloc saillie, les truies gestantes et le porcelets en post-sevrage. L'autre bâtiment mis en service depuis le début de l'année permet de loger les porcs à l'engraissement.

Ainsi, le site de "la Basse Falordière" est désaffecté et ne détient plus d'animaux.

L'exploitation est également répertoriée pour un élevage de bovins de 95 vaches allaitantes, effectifs inférieurs au seuil de classement ICPE. Elle dispose également d'un atelier de fabrication à la ferme de l'alimentation des porcs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des effectifs,
- stockage et gestion des effluents,
- risques incendie et sécurité,
- stockage et gestion des produits dangereux,
- Propreté, insectes, rongeurs,
- déchets,
- eau,
- fertilisation...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	conforme
Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	conforme
Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	conforme
Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	conforme
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	conforme
Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	conforme
Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	conforme
Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	conforme
Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	conforme
Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	conforme
Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	/	conforme
Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	/	conforme
Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	conforme
Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	conforme
Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quelques non conformités mineures relevées ont fait l'objet d'actions correctives immédiates. Ainsi, il n'apparaît pas de points de contrôle avec suites ou susceptibles de suites.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (article 14) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
 - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
 - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Les effectifs de l'élevage de porcs relevés le jour du contrôle sont de :

- 57 truies (19 en maternité, 21 gestantes et 17 en bloc saillie) et 1 verrat,
- 310 porcs à l'engraissement,
- 152 porcelets en post-sevrage.

Ces effectifs sont conformes à ceux enregistrés (854 animaux équivalents, avec 87 truies, 555 porcs à l'engraissement et 190 porcelets en post-sevrage).

Les porcs à l'engraissement ont été rapatriés progressivement depuis le site de "la Basse Falordière". Les premiers porcs à l'engraissement sont arrivés dans le nouveau bâtiment le 5 janvier 2022 selon les exploitants. Les derniers sont arrivés la veille du contrôle (le 26 janvier 2022).

Le site de "la Basse Falordière" a également fait l'objet du contrôle. Il a été constaté que plus aucun animal n'est présent sur ce site. Les fumiers sont évacués. Il reste quelques m3 d'effluent liquide qui seront épandus dès que possible. Les bâtiments seront démontés au cours de l'année. Les effectifs de l'élevage bovin relevés sur la base de données SIGAL, sont de 99 femelles de plus 3 ans et sont cohérents avec ceux déclarés.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Constats : Le plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion a été mis à jour durant le contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Constats : Les fiches de données de sécurité des produits dangereux ont été imprimées et classées le jour du contrôle. L'exploitation étant en agriculture biologique, il y a donc très peu de ce type de produits (uniquement produit de dératisation).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats : Les locaux étaient propres le jour du contrôle, les animaux bien paillés... Le bâtiment des porcs à l'engraissement est construit et mis en service depuis début janvier. La dératisation est assurée par les exploitants eux-même : 25 kg de produit de dératisation sont utilisés (facture présentée le jour de l'inspection). La désinsectisation dans cet élevage en production biologique est assurée par des produits compatibles en seaux à disposer tout autour de l'élevage à partir du début du printemps. La présence des contenants a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats : La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par une réserve d'eau commune avec la déchetterie voisine de l'élevage. Une convention a été signée (disponible dans le dossier de demande d'enregistrement).

Il a été constaté la présence de 8 extincteurs sur le site, avec différents agents d'extinction (près des armoires électrique, à poudre...). Leur dernière vérification date de janvier 2022.

Les numéros d'appel d'urgence et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre sont affichées. L'affiche du bureau a été complétée le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats : L'électricité du bâtiment neuf a été réalisée par un électricien (facture présentée à l'inspectrice). Le contrôle de l'ensemble de l'exploitation est prévu. Le bon de commande auprès de la société VERITAS est signé. Il sera réalisé prochainement. Ce contrôle est prévu tous les 3 ans avec le contrat d'assurance GROUPAMA.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats : Les cuves à fioul sont entreposées sur le site de "la Haute Falordière" au dessus d'un bac de rétention. Les huiles sont également stockées dans ce bac.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats : La conduite du forage est équipée d'un compteur volumétrique récemment installé dans le nouveau bâtiment. Il a été relevé le jour du contrôle (18 m3). Un registre est prévu avec enregistrements mensuels.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats : Le stockage des fumiers en dehors des périodes d'épandage est réalisé au champ. Les dates de constitution du tas et celles de reprise sont mentionnées sur le cahier d'épandage. Une fosse est installée sous le quai d'attente avant embarquement. Ce quai est couvert.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats : La fertilisation azotée fait l'objet d'un plan prévisionnel de fumure (PPF) conformément aux programmes d'action contre les nitrates dont, notamment les objectifs de rendement sont calculés sur la moyenne "olympique" des 5 dernières années.

Les PPF des campagnes 2020-2021 et 2021-2022 ont été vérifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a

Prescription contrôlée :

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

Constats : Le plan d'épandage prévoit une gestion de la totalité des effluents produits (porcs et bovins) sur les terres gérées en propre par le GAEC LE LAMBERT (152 ha sur les communes de Sevremont, le Boupère et Sainte Cécile).

Son dimensionnement a été calculé dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est équilibré au-moins pour les paramètres azote et phosphore.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II

Prescription contrôlée :

Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Constats : Le type d'élevage avec une conduite de porcs sur paille disposant de courettes extérieures ne génère habituellement que peu d'odeur. Les bâtiments semblent correctement ventilés. Le jour du contrôle aucune odeur anormale n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Les déchets de bâches, big-bags...sont stockés en extérieur mais ne font pas l'objet d'envols. En cas de nécessité, les animaux morts en attente du ramassage par l'équarrissage sont stockés sur le site de "la Haute Falordière", sur une plateforme dédiée en béton, sous cloche.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats : Les déchets divers (bâches, big-bags, ficelles, filets...) sont transférés par les exploitants sur un point de collecte de la MAV et collectés par ADIVALOR. Le dernier bordereau d'enlèvement date de janvier 2022.

Les sondes d'insémination et les piquants sont repris par ALCEA - Nantes.

Les bordereaux d'enlèvement des cadavres sont disponibles par voie dématérialisée et accessibles sur le site de l'élevage. Le dernier concerne des porcs et date du 3 janvier 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Le cahier d'enregistrement des pratique (CEP) pour la campagne culturale 2020-2021 a été contrôlé.

L'exploitation étant en ZAR du bassin de Rochereau, la BGA est inférieure à 50 conformément au programme d'action contre les nitrates en vigueur.

Les quantités d'azote apportées sur les parcelles contrôlées sont inférieures ou égales à celles préconisées dans le plan prévisionnel de fumure pour la même campagne culturale.

Les parcelles sur lesquelles du stockage au champ de fumier a été réalisé comportent les dates de dépôt et celles de reprise du fumier.

Il n'est pas réalisé de reliquat sortie d'hivers (RSH), mais une analyse de sol est effectuée sur la matière organique et sur l'azote total. Le reliquat sortie d'hiver régional est utilisé et la valeur retenue pour chaque parcelle concernée est indiquée dans une annexe du cahier d'enregistrement. Cette annexe a été jointe au CEP durant le contrôle.

Il est à noter que l'exploitation est en agriculture biologique et que la fertilisation ne se fait donc qu'avec les engrais organiques issus de l'élevage du GAEC.

Type de suites proposées : Sans suite

